



Programme Solutions efficaces

Bâtiments existants et nouveaux bâtiments

Projets de modernisation, d'agrandissement, de rénovation majeure, d'ajout d'équipements ou de construction

CONDITIONS ET ENGAGEMENTS

Offre simplifiée et Offre sur mesure

Clientèle d'affaires – Marchés commercial, institutionnel et industriel

Juin 2021

1 Objet

Le présent document intitulé *Conditions et engagements* expose certaines Exigences du Programme et énonce les engagements du Participant et d'Hydro-Québec aux termes du Programme.

2 Définitions

Dans ce document, les termes dont la première lettre est en majuscule ont le sens défini dans le *Guide du participant*, à moins que le contexte indique un sens différent.

3 Règle d'application des Exigences du Programme

3.1 Offre simplifiée

Les Exigences du Programme, telles qu'elles sont décrites dans le *Guide du Participant*, dans ses annexes et dans le présent document intitulé *Conditions et engagements* ainsi que dans la version de l'Outil Solutions efficaces (OSE), qui sont en vigueur à la **Date de début des Travaux**, s'appliquent au Projet.

3.2 Offre sur mesure

Les Exigences du Programme, telles qu'elles sont décrites dans le *Guide du Participant*, dans ses annexes et dans le présent document intitulé *Conditions et engagements*, qui sont en vigueur à la **Date à laquelle Hydro-Québec accuse réception de la Proposition de Projet conforme**, s'appliquent au Projet.

4 Engagements du Participant

4.1 Généralités

Le Participant s'engage à respecter les Exigences du Programme, telles qu'elles sont décrites dans le *Guide du Participant*, dans son annexe, dans le présent document intitulé *Conditions et engagements* ainsi que dans tous les autres documents connexes, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, à faire ce qui suit :

- a) déclarer avoir lu et compris le *Guide du Participant*, son annexe, le présent document intitulé *Conditions et engagements* ainsi que dans tous les autres documents connexes ;
- b) atteindre les Résultats exigés dans le cadre du Programme et transmettre à Hydro-Québec tous les Documents demandés ;
- c) demeurer responsable de la mise en œuvre des Mesures et de l'atteinte des Résultats de son Projet, tout en assurant la qualité de celui-ci ;
- d) être responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque et résultant de l'exécution du Projet ;

- e) garantir :
- 1) le maintien en bon état de fonctionnement des équipements du Projet pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la Date de fin des Travaux ;
 - 2) le fonctionnement des équipements du Projet dans le cas des procédés industriels, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la Date de fin des Travaux ;
- f) informer, par écrit, Hydro-Québec, ou toute personne que celle-ci désigne, de l'avancement du Projet dans les dix (10) jours ouvrables suivant une demande écrite d'Hydro-Québec à cet effet ;
- g) informer, par écrit, Hydro-Québec, ou toute personne que celle-ci désigne, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout changement visant le représentant dûment autorisé du Participant qui est habilité à assurer la réalisation du Projet ainsi qu'à traiter et à régler tout élément y afférent ;
- h) permettre à Hydro Québec, ou à toute personne que celle-ci désigne, durant les heures normales de travail et après un préavis de quarante-huit (48) heures, de se rendre sur les lieux de réalisation du Projet pour s'assurer que celui-ci est effectué selon les Exigences du Programme ou que les Travaux exécutés sont conformes, et ce, jusqu'à cinq (5) ans après la Date de fin des Travaux ;
- i) permettre à Hydro-Québec, ou à toute personne que celle-ci désigne, d'obtenir des copies de toute pièce justificative relative au Projet, et ce, jusqu'à cinq (5) ans après la Date de fin des Travaux ;
- j) mentionner dans les communications et la publicité afférentes au Projet que ce dernier profite de l'Appui financier, sans laisser entendre qu'Hydro-Québec recommande quelque produit, procédé, fournisseur ou Agrégateur que ce soit ;
- k) respecter toutes les lois et tous les règlements applicables ;
- l) ne céder ses engagements découlant de la réalisation du Projet qu'avec le consentement écrit préalable d'Hydro-Québec, qui pourrait le lui refuser ;
- m) prendre fait et cause pour Hydro-Québec ainsi que pour les administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants et ayants droit de celle-ci relativement à toute action découlant directement ou indirectement du Projet ou de sa participation au Programme ;
- n) payer au moins 25 % des Coûts admissibles du Projet, spécifiquement dans le cadre de l'Offre sur mesure, et déclarer à Hydro-Québec, à l'aide de la *Grille détaillée des Coûts totaux admissibles*, tous les autres montants d'appui financier obtenus de toute source ou demandés à tout autre organisme (autres que l'Appui financier versé dans le cadre du Programme) pour le Projet soumis ;
- o) ne faire aucune fausse déclaration, intentionnelle ou non, sans quoi Hydro-Québec pourrait mettre fin à son admissibilité au Programme ou l'annuler, ou encore modifier tout montant qui lui est accordé dans le cadre du Programme ou, le cas échéant, l'obliger à rembourser tout montant versé.

4.2 Engagements propres à l’Agréateur

L’Agréateur s’engage à respecter les Exigences du Programme, telles qu’elles sont mentionnées dans le *Guide du Participant*, dans son annexe, dans le présent document intitulé *Conditions et engagements* ainsi que dans tous les autres documents connexes, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, à faire ce qui suit :

- a) informer chacun de ses clients qui exploitent, occupent ou détiennent le ou les Bâtiments visés par le Projet qu’il remplira l’Annexe intitulée [Avis de participation au Programme Solutions efficaces](#) (l’« Avis ») ;
- b) fournir à Hydro-Québec une preuve que son ou ses clients lui ont donné leur consentement comme suite à l’Avis prévu au paragraphe 4.2 a), et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d’une demande d’Hydro-Québec à cet effet ;
- c) détenir toutes les autorisations nécessaires, notamment l’autorisation écrite de son ou de ses clients, ainsi que les consentements exigés pour agir à titre d’Agréateur aux termes du Programme, afin de pouvoir percevoir, le cas échéant, l’Appui financier et la Rémunération incitative s’il respecte toutes les Exigences du Programme ;
- d) prendre les dispositions nécessaires auprès de son ou de ses clients pour s’assurer du respect des Exigences du Programme, telles qu’elles sont mentionnées dans le *Guide du Participant*, dans son annexe, dans le présent document intitulé *Conditions et engagements* ainsi que dans tous les autres documents connexes et, sans limiter la généralité de ce qui précède, aux termes des sous-paragraphe 4.1 e) 1) et 2) et du paragraphe 4.1 h) du présent document
- e) ne pas laisser entendre qu’Hydro-Québec recommande ses services ou mandate l’Agréateur dans le cadre du Programme.

5 Engagements d’Hydro-Québec

Hydro-Québec s’engage à approuver le montant de l’Appui financier et de la Rémunération incitative, le cas échéant, puis à verser l’Appui financier au Participant et la Rémunération incitative à l’Agréateur ou au Partenaire, selon le cas, dans la mesure où sont respectées toutes les Exigences du Programme, telles qu’elles sont décrites dans le *Guide du Participant*, dans ses annexes et dans le présent document intitulé *Conditions et engagements*.

Si Hydro-Québec modifie le Programme ou y met fin, elle analysera uniquement les Projets admissibles, et ce, aux conditions qu’elle fixera et à partir de la date d’entrée en vigueur desdites modifications ou à partir de la date de la fin du Programme, selon le cas. Sont admissibles les Projets :

- a) pour lesquels la Date de début des Travaux précède la date d’entrée en vigueur desdites modifications ou la date de la fin du Programme, le cas échéant*;
- b) pour lesquels Hydro-Québec a approuvé par écrit l’Appui financier prévu, avant la date d’entrée en vigueur desdites modifications ou la date de la fin du Programme, le cas échéant.

* En pareil cas, le Participant doit soumettre à Hydro-Québec les pièces justificatives prouvant la Date de début des Travaux, soit :

- 1) son premier bon de commande visant l’achat d’équipements aux fins du Projet ;

- 2) sa première facture indiquant la date de la commande des équipements achetés aux fins du Projet ;
- 3) son premier contrat signé avec un entrepreneur en vue de la réalisation des Travaux.

6 Droits d'Hydro-Québec

Hydro-Québec se réserve les droits suivants :

- a) mettre fin au Programme ou le modifier en tout temps et sans préavis ;
- b) refuser un Participant, une Proposition, un Projet ou un Bâtiment qui ne satisfait pas aux Exigences du Programme ;
- c) mettre fin à l'admissibilité d'un Projet si, deux mois après la transmission d'une demande d'information écrite, elle n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante du Participant ;
- d) exiger du Participant des Documents, pièces justificatives ou renseignements se rapportant au Projet en plus de ceux indiqués aux sous-sections 2.4 et 3.7 du *Guide du Participant* ;
- e) proposer, imposer, accepter ou refuser tout outil ou méthode de calcul ou de Mesurage dans le cadre du Projet ;
- f) demander toute information sur le Projet ou des modifications à celui-ci ;
- g) exiger une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle qui, correspondant au montant de l'Appui financier prévu, respecte les critères d'Hydro-Québec et qu'elle conservera pendant une période de cinq (5) ans à partir de la Date de fin des Travaux, afin de garantir les obligations du Participant dans le cadre du Programme ;
- h) résilier de plein droit sa participation au Projet moyennant un simple avis écrit adressé au Participant, si le Participant ne respecte pas un engagement ou une obligation qui lui incombe conformément aux Exigences du Programme, telles qu'elles sont décrites dans le *Guide du Participant*, dans son annexe et dans le présent document intitulé *Conditions et engagements* ainsi que dans tous les autres documents connexes et, sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - 1) si le Participant fait une fausse déclaration à Hydro-Québec ;
 - 2) si ses partenaires, ses associés, ses actionnaires ou ses filiales doivent une somme d'argent à Hydro-Québec ;
 - 3) s'il ne respecte pas les dispositions des *Conditions de service* et des *Tarifs d'électricité* ;
 - 4) s'il présente le même Projet dans le cadre du Programme ou d'un autre programme d'Hydro-Québec ou d'un programme de tout autre organisme¹ ;
 - 5) s'il cesse partiellement ou totalement ses activités ou fait l'objet d'une liquidation, d'un changement de contrôle, d'une insolvabilité ou d'une dissolution.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, Hydro-Québec ne versera pas l'Appui financier ou la Rémunération incitative ou exigera le remboursement de l'Appui financier ou de la Rémunération incitative et chaque partie assumera les frais engagés sans possibilité de recours. Hydro-Québec mettra en œuvre la mesure prévue au **paragraphe h)** et elle pourra encaisser, à sa seule discrétion, la lettre de crédit qu'elle détient en vertu du **paragraphe g)** ci-dessus.

¹ Les projets soumis dans le cadre du programme Novoclimat ne sont en aucun cas admissibles au Programme Solutions efficaces.

Par ailleurs, le remboursement de l'Appui financier par le Participant se fera au prorata des semaines pendant lesquelles les économies d'électricité ne sont plus réalisées ou les composantes des Mesures ne sont plus fonctionnelles, lequel prorata est établi sur une période de cinq (5) ans débutant à la Date de fin des Travaux.

7 Responsabilité

Hydro-Québec n'encourt aucune responsabilité en cas de dommage découlant directement ou indirectement du Projet et de sa mise en œuvre, sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde de sa part.

8 Confidentialité

Le Participant convient qu'il est nécessaire de divulguer à Hydro-Québec des renseignements confidentiels, que ce soit sous forme écrite, verbale ou autre – y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, des données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées – qu'Hydro-Québec s'engage à garder confidentiels.

Toute divulgation, au public ou à des tiers, de renseignements confidentiels du Participant doit faire l'objet d'une entente écrite préalable. Toutefois, les renseignements suivants ne sont pas considérés comme étant confidentiels :

- a) l'identité du Participant, le coût du Projet, le montant de l'Appui financier, les Mesures et leurs domaines d'application, décrits en termes généraux, ainsi que les Résultats ;
- b) les renseignements qui sont rendus publics par le Participant ou les renseignements qui étaient du domaine public au moment de leur transmission ou qui, après avoir été communiqués, deviennent publics sans qu'Hydro-Québec les ait rendus publics ;
- c) les renseignements qu'Hydro-Québec peut démontrer avoir eus en sa possession avant la divulgation ;
- d) les renseignements qui sont divulgués à Hydro-Québec sans restriction, par un tiers qui a le droit légitime de les divulguer ;
- e) si la loi l'oblige à les rendre publics.

9 Fiscalité liée à l'Appui financier

Le Participant s'engage à respecter les lois fiscales applicables. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la présente section décrit succinctement, à titre informatif, certaines considérations fiscales à prendre en compte dans le cadre du Programme. Il est de la responsabilité du Participant de respecter les lois fiscales, sans se limiter aux considérations fiscales ci-après énoncées. Il devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination du statut fiscal, aux fins de l'impôt sur le revenu et des taxes à la consommation, incombe entièrement au Participant. Hydro-Québec ne pourra être tenue responsable d'une détermination inadéquate du statut fiscal.

Par exemple, aux fins de l'impôt sur le revenu, l'Appui financier est considéré comme un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'un bien en immobilisations, réduire le coût d'une dépense ou constituer un revenu. À moins que le Participant qui reçoit l'Appui financier soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec produit un *Relevé 27 – Paiements du gouvernement*, en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état de l'Appui financier versé.

Le Participant devra confirmer son statut fiscal à Hydro-Québec.

Les paiements de l'Appui financier qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du Programme sont en général assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux.

10 Facturation de l'Appui financier ou de la Rémunération incitative

Pour recevoir l'Appui financier ou la Rémunération incitative et dans la mesure où son Projet satisfait aux Exigences du programme, le Participant, l'Agrégateur ou le Partenaire, le cas échéant, établit une facture originale à l'aide de son système comptable.

Cette facture doit contenir les renseignements exigés par les Règlements de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, tels que :

- a) le nom ou le nom commercial du Participant, de l'Agrégateur ou du Partenaire, le cas échéant ;
- b) la date de la facture ;
- c) le montant total de la ou des fournitures ;
- d) le numéro d'inscription aux registres de la TPS et de la TVQ ;
- e) le montant des taxes, le cas échéant ;
- f) le nom de l'acquéreur (Hydro-Québec) ;
- g) les modalités de paiement ;
- h) une description suffisante des fournitures acquises, c'est-à-dire le titre du Projet (Appui financier final ou Rémunération incitative finale dans le cadre du Programme Solutions efficaces) ainsi que le numéro du Projet.

Par ailleurs, si aucune taxe de vente n'est à percevoir, la facture doit porter la mention « Taxes non applicables ».